



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Pôle Environnement  
NOR : 1122-20-18-20084

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

### SIRTOM de la région Flers Condé

**LA PRÉFÈTE DE L'ORNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier du Mérite agricole,**

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Flers Agglo ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2710-1;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1972 autorisant le SIRTOM de Flers-Condé à exploiter une usine de traitement d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de Caligny, au lieu-dit du « Pont de Vère » ;
- VU le récépissé de déclaration du 14 janvier 1993 pour la mise en place d'une déchetterie au lieu-dit du « Pont de Vère » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2011 imposant le démantèlement de l'incinérateur et la surveillance des eaux souterraines ;
- VU le récépissé de déclaration du 16 avril 2013 reconnaissant l'antériorité à la déchetterie au lieu-dit du « Pont de Vère » ;
- VU Le diagnostic initial de la qualité du sous-sol RESINM0679-02 du 01/12/2011 ;
- VU le diagnostic complémentaire de la qualité des milieux rapport RESINO01121-04 du 31/01/2013 ;

- VU le suivi de l'exécution des travaux de purge des terres polluées par des hydrocarbures au droit de l'ancien transformateur rapport RESINO02185-01 du 21/01/2013,
- VU le plan de gestion du site en vue de le rendre compatible avec le maintien d'activité de déchetterie rapport RESINO02669-02 du 29/08/2013 ;
- VU la demande présentée le 27 février 2018 , par le SIRTOM de la région de Flers-Condé dont le siège social est situé ZAC de la Haute Varenne, rue Guillaume le Conquérant 61440 MESSEI en vue d'obtenir l'enregistrement d'une déchetterie aménagée pour la collecte de déchets apportés par les usagers sise « Le Pont de Vère » à CALIGNY;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2018 fixant les jours et heures auxquels le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 17 avril 2018 et le 15 mai 2018 ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Saint Georges des Groseillers;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Montilly sur Noireau;
- VU l'avis, joint au dossier de demande d'enregistrement, du président de Flers Agglo sur les modalités de remise en état du site ;
- VU le rapport et les propositions datés du 14 juin 2018 de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 juillet 2018

**CONSIDÉRANT** que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels du 26 mars 2012 et du 27 mars 2012 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier annexé à la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif des installations, dévolu à un usage de type naturel ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier déposé ne met en évidence aucun des motifs prévus à l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement pour soumettre la demande à la procédure prévue par l'article L. 512-2, notamment au regard de la sensibilité du milieu environnant ou du cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets ; que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L 512-7-3, le Préfet peut fixer par arrêté complémentaire les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires,

**CONSIDÉRANT** que les conclusions du plan de gestion susvisé indiquent que la nappe d'eaux souterraines au droit de l'établissement exploité par le SIRTOM de la région de Flers Condé présente des impacts,

**CONSIDÉRANT** qu' il est nécessaire de surveiller l'évolution des pollutions déjà constatées dans la nappe,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de surveillance, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent la réalisation de cet objectif ;

**CONSIDÉRANT** que les conclusions du plan de gestion susvisé indiquent qu'il y a lieu de mettre en place

une étanchéification de surface pour éviter les risques liés à un phénomène de percolation qui pourrait provoquer la migration des métaux et métalloïdes contenus dans les mâchefers présents sur site ;

**CONSIDÉRANT** que le quai haut de l'ancienne déchetterie présente des dangers de chute ;

**CONSIDÉRANT** que le quai haut de l'ancienne déchetterie constitue une source de pollution ;

**CONSIDÉRANT** que toute nouvelle construction au droit du site ou toute modification des constructions existantes devra prendre en compte les pollutions résiduelles qui subsistent et le cas échéant, mettre en œuvre des mesures constructives appropriées, et des procédures de chantier adaptées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a nécessité de la conservation de la mémoire des pollutions résiduelles ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le demandeur a donné son accord sur le projet d'arrêté par courrier en date du 13 juillet 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **titre 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT**

##### **Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'enregistrement - Péremption**

Le SIRTOM de la région de Flers-Condé représenté par son président, dont le siège social est situé ZAC de la Haute Varenne, rue Guillaume le Conquérant 61440 MESSEI est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Caligny, sur la parcelle cadastrale évoquée à l'article 1.2.2 du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

##### **Article 1.1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
arrêté préfectoral complémentaire du 9 novembre 2011 imposant le démantèlement de l'incinérateur et la surveillance des eaux souterraines ;	totalité

#### **CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS**

##### **Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	E, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère		Volume projeté	
2710-2	E	<p><b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</b></p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup></p>	<p>Zone de collecte de déchets non dangereux équipée de :</p> <p>3 bennes (tontes et branchages) 90 m<sup>3</sup></p> <p>1 benne (cartons) 30 m<sup>3</sup>,</p> <p>1 benne (DEA) 30 m<sup>3</sup>,</p> <p>1 benne (plâtre) 15 m<sup>3</sup>,</p> <p>1 benne gravats inertes 15 m<sup>3</sup></p> <p>2 compacteurs (encombrants) 60 m<sup>3</sup></p> <p>1 compacteur (ferrailles) de 30 m<sup>3</sup>,</p> <p>1 compacteur (bois) 30m<sup>3</sup></p> <p>1 compacteur (bois B) 30m<sup>3</sup></p> <p>1 borne BAV textile de 4 m<sup>3</sup></p> <p>3 bornes BAV de verre soit 12 m<sup>3</sup>,</p> <p>1 borne BAV papier/JRM de 2 m<sup>3</sup></p> <p>2 borne BAV corps creux soit 8 m<sup>3</sup>,</p> <p>1 borne BAV livres de 4 m<sup>3</sup></p> <p>2 fûts de 200l d'huiles végétales</p> <p>1 conteneur DEEE</p> <p>1 conteneur recyclerie de 15 m<sup>2</sup></p> <p>6 bennes de 30m<sup>3</sup> en attente</p>	Volume	≥ 300 < 600	m <sup>3</sup>	< 600 (1)	m <sup>3</sup>
2710-1	DC	<p><b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</b></p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</p>	<p>Zone de collecte de déchets dangereux (local DMS), constitués par :</p> <p>- Acides et bases, solvants liquides, produits pâteux, produits phytosanitaires, peintures, produits à base de chlorate de soude, bombes aérosols, piles, batteries, néons, films radiologiques, métaux lourds, huile de vidanges, DEEE,....</p> <p>quantité maximale cumulée des déchets dangereux : &lt; 7 tonnes</p>	Capacité de stockage de la zone	≥ 1 < 7	t.	< 7 t.	

E installation soumise à enregistrement ;

DC : installation soumise à déclaration avec contrôle périodique ; D installation soumise à déclaration ; NC installation non soumise au cadre réglementaire

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

(1) le SIRTOM gèrera les évacuations permettant de limiter la quantité de déchets non dangereux présents à l'instant « t » à une valeur inférieure à 600 m<sup>3</sup>

### **Article 1.2.2 – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>
Caligny	ZL	16

Le plan de l'établissement est annexé au présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **Article 1.4.1 – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.4.2 – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

### **Article 1.4.3 – Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2710-1.

### **Article 1.5.2 – Compléments, renforcement des prescriptions**

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 "Prescriptions particulières" du présent arrêté.

## **titre 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS ET RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **2.1.1 - Surveillance des eaux souterraines**

##### **2.1.1.1 : Généralités**

L'exploitant est tenu d'assurer ou de faire assurer la surveillance des eaux souterraines sur le site de Caligny, par l'intermédiaire de trois piézomètres installés en 2004, selon les modalités définies dans le présent titre.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

Pour chaque ouvrages, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

##### **2.1.1.2 : Conception et entretien des ouvrages**

L'entretien des puits et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les ouvrages de prélèvement font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

Le creusement de nouveaux puits et forages, et d'une manière générale, le pompage et l'utilisation des eaux de la nappe souterraine, sont interdits à l'exclusion de la mise en place de piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines.

Dans le cas où les piézomètres ou autres dispositifs nécessaires/concernés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines seraient endommagés ou nécessiteraient d'être modifiés (implantation, etc...), leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les plus brefs délais.

En cas de cessation d'utilisation du puits de prélèvement et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **2.1.1.3 : Normes de référence**

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau et aux normes de référence,
- de la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 »,
- du document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 relatif aux méthodes de détection et de caractérisation des pollutions par prélèvements et échantillonnage des eaux souterraines dans un forage.

#### **2.1.1.4 : Paramètres mesurés**

Sur chacun de ces puits, les analyses doivent être réalisées **tous les 6 mois** sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,
- NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Cl<sup>-</sup>, Cn<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, PO<sub>4</sub><sup>3-</sup>, K<sup>+</sup>, Na<sup>+</sup>, Ca<sup>2+</sup>, Mg<sup>2+</sup>, Mn<sup>2+</sup>, Ni, Sn, Fe, As, Se, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Ba, Mn, DCO, DBO<sub>5</sub>, COHV, AOX, HCT, HAP, BTEX, COT
- Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

En cas de non-détection d'un ou plusieurs paramètres sur l'ensemble des puits, sur plusieurs mesures consécutives et après accord de l'inspection des installations classées, ces paramètres pourront ne plus être recherchés.

#### **2.1.1.5 : Transmission des résultats**

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant ou l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines ou superficielles est observée, l'exploitant en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

#### **2.1.1.6 : Bilan quadriennal**

L'exploitant adresse au préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan et l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

### **2.1.2 – Confinement par couverture et étanchéification**

Une couverture de surface est mise en place au niveau de l'ensemble de la parcelle afin d'éliminer tout contact direct avec les terres en place. Le recouvrement des sols est assuré par une dalle béton ou bitume.

Le recouvrement doit être maintenu intègre en permanence et en bon état.

En cas d'excavation de sols, les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques, soit réutilisées sur place, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) des terres extraites dans le respect de la réglementation en vigueur.

Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur la parcelle concernée n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Tout type de cultures est interdit sur la parcelle concernée.

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

### **2.1.3 – Confinement des eaux susceptibles d'être polluées et tamponnement du rejet**

L'exploitant mettra en place une capacité de rétention enterrée d'au moins 332 m<sup>3</sup> précédée d'un débourbeur deshuileur.

L'exploitant établira une procédure de contrôle afin de s'assurer de la tenue dans le temps de l'étanchéité de cette rétention enterrée.

La capacité de rétention est entretenue régulièrement, au minimum :

- contrôle des pièces mécaniques : 2 fois par an ;
- curage de la rétention une fois tous les cinq ans.

Si l'exploitant constate un envasement rapide de l'ouvrage, la fréquence de nettoyage devra être augmentée.

Ces différentes opérations seront reportées sur un registre, éventuellement informatisé, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux doivent s'écouler dans cette rétention par gravité.

Des organes de commande, automatiques et manuels, nécessaires à la fermeture du dispositif permettant d'isoler la capacité de confinement de la Vère sont installés afin qu'ils puissent être manœuvrés en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande en cas de détection d'incendie.

### **2.1.4 – Cessation d'activité**

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette le ou les usages futurs du site déterminés dans le dossier de demande d'enregistrement. L'usage à prendre en compte est de type naturel.

À cette fin, l'exploitant prendra les dispositions pour :

- poursuivre la surveillance des eaux souterraines,
- maintenir l'étanchéification de surface,
- entretenir les débourbeurs/déshuileurs.

### **2.1.5 – Démantèlement du quai haut de l'ancienne déchetterie**

L'exploitant procédera au démantèlement des installations de la déchetterie existante dans un délai de trois ans à compter de la mise en service des nouvelles installations.

Les travaux consisteront en :

- la démolition des murs de quai,
- l'évacuation des déblais vers une filière agréée,
- le démantèlement et l'inertage des réseaux existants,
- l'imperméabilisation de la zone conformément à l'article 2.1.2 du présent arrêté.

## **Article 3 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Caen :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

– par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

**Article 4 – Publication**

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Caligny, pendant un mois minimum, avec l'indication qu'une copie intégrale y est déposée et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un procès-verbal.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5 – Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Maire de Caligny, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 23 juillet 2018

Pour la Préfète,  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale



Véronique CARON





